
Deuxième session, trente et unième Législature

Second Session, Thirty-First Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 19

Bill No. 19

Loi sur les parcs

Parks Act

Première lecture

First reading

M. DUHAIME

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1977

Projet de loi n° 19

Loi sur les parcs

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « ministre »: le ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche;

b) « parc »: le territoire déterminé suivant l'article 2;

c) « parc de conservation »: un parc dont l'objectif prioritaire est d'assurer la protection permanente de territoires représentatifs des régions naturelles du Québec ou des sites naturels à caractère exceptionnel tout en les rendant accessibles au public pour des fins d'éducation et de récréation extensive;

d) « parc de récréation »: un parc dont l'objectif prioritaire est de favoriser la pratique d'une variété d'activités récréatives de plein air tout en protégeant l'environnement naturel;

e) « récréation extensive »: un type de récréation caractérisée par une fai-

Bill No. 19

Parks Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

INTERPRETATION

1. In this act, unless the context indicates a different meaning,

(a) "Minister" means the Minister of Tourism, Fish and Game;

(b) "park" means a territory determined according to section 2;

(c) "conservation park" means a park primarily intended to ensure the permanent protection of territory representative of the natural regions of Québec, or of natural sites presenting exceptional features, while rendering them accessible to the public for the purposes of education and cross-country recreation;

(d) "recreation park" means a park primarily intended to foster the practice of various outdoor recreational activities, while protecting the natural environment;

(e) "cross-country recreation" means a type of recreation character-

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet autorise le gouvernement à réserver exclusivement à des fins de parcs toute partie des terres publiques qu'il indique.

Les parcs seront classés soit comme parcs de conservation, soit comme parcs de récréation, selon l'objectif prioritairement recherché.

Le ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche sera chargé de l'administration des parcs; il pourra y autoriser ou effectuer tous travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir et d'améliorer la qualité des parcs. Tout autre projet de construction ou de modification des lieux à l'intérieur des parcs devra être approuvé par le ministre et ce dernier devra s'assurer que les travaux projetés ne seront pas nuisibles à la conservation du milieu naturel d'un parc de conservation ou au potentiel récréatif d'un parc de récréation.

Le gouvernement pourra fixer de nouvelles limites aux quatre parcs provinciaux, qui deviendront régis par le projet à compter de la date que fixera le gouvernement après avoir été classifiés soit comme parcs de conservation, soit comme parcs de récréation.

EXPLANATORY NOTES

This bill authorizes the government to set apart any area of the public lands that it determines for the exclusive purpose of the establishment of parks.

Parks are to be classified either as recreation parks or conservation parks according to their primarily intended purpose.

The Minister of Tourism, Fish and Game will be entrusted with the management of parks; he will be empowered to authorize or carry out any maintenance, development or construction work that may serve to maintain or improve the quality of a park. Any other project of construction or of alteration to the grounds in parks will require the approval of the Minister who shall see that the work intended is not detrimental to the conservation of the natural environment of a conservation park or the recreational potential of a recreation park.

The government will be empowered to establish new boundaries to the four provincial parks, which will be governed by this bill from the date to be fixed by the government, after the parks are classified either as conservation parks or recreation parks.

ble densité d'utilisation du territoire et par l'exigence d'équipements peu élaborés;

f) «règlement»: un règlement du lieutenant-gouverneur en conseil adopté en vertu de la présente loi.

SECTION II

ÉTABLISSEMENT DES PARCS

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, affecter comme parc, à des fins exclusives de conservation ou de récréation de plein air, toute partie des terres publiques qu'il indique.

3. Un parc, lors de son établissement suivant l'article 2, est classifié soit comme parc de conservation, soit comme parc de récréation, selon l'objectif prioritaire.

4. Un parc peut être aboli par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement:

a) donné avis de l'intention d'abolir le parc ou d'en modifier les limites dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de soixante jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe *b* en audience publique.

ized by the use of little frequented territory and the use of relatively simple equipment;

(f) "regulation" means a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this act.

DIVISION II

ESTABLISHMENT OF PARKS

2. The Lieutenant-Governor in Council, by regulation, may set aside any part of the public lands that he may indicate, as a park for the exclusive purposes of conservation or outdoor recreation.

3. At its establishment under section 2, every park shall be classified as a conservation park or a recreation park according to its primary intention.

4. The Lieutenant-Governor in Council may abolish, or change the boundaries of, a park, if the Minister has previously:

(a) given notice of his intention to abolish or to change the boundaries of the park in the *Gazette officielle du Québec* and in one or two newspapers published in the region concerned, or, if no newspaper is published in that region, in one or two newspapers published in the closest neighbouring region;

(b) granted sixty days' delay from the publication of such notice to enable interested persons to submit their objections to him in writing;

(c) received in a public hearing the persons contemplated in paragraph *b*.

SECTION III

ADMINISTRATION

5. Les terrains faisant partie d'un parc ne peuvent faire l'objet de vente ou d'échange.

6. Le ministre a le contrôle et l'administration de tout le territoire compris à l'intérieur d'un parc.

Il peut y autoriser ou effectuer tous travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité d'un parc.

Toute disposition législative ou réglementaire non incompatible avec la présente loi et les règlements s'applique à l'intérieur d'un parc.

7. Nonobstant toute disposition législative,

a) toute forme de chasse est interdite dans un parc;

b) toute forme de prospection, d'utilisation et d'exploitation des ressources à des fins de production forestière, minière ou énergétique, de même que le passage d'oléoduc, de gazoduc et de ligne de transport d'énergie sont interdits à l'intérieur d'un parc.

Toutefois, le paragraphe *b* du premier alinéa ne s'applique pas aux droits relatifs aux équipements de transport d'énergie et de communication déjà existants.

8. Tout autre projet de construction ou de modification des lieux à l'intérieur d'un parc doit être soumis à l'approbation du ministre.

Celui-ci peut autoriser la mise en marche du projet à la condition que la réalisation de ce projet continue d'assurer la conservation du milieu naturel ou le maintien du potentiel récréatif,

DIVISION III

ADMINISTRATION

5. No part of the lands forming a park may be sold or exchanged.

6. The Minister has the control and administration of all the territory comprised in a park.

He may authorize or carry out any work of maintenance, development or construction that may serve to maintain or improve the quality of a park.

Every provision of law or of a regulation not inconsistent with this act and the regulations applies in a park.

7. Notwithstanding any provision of law,

(a) hunting of every kind is prohibited in a park;

(b) all forms of prospecting, and any utilization, harvesting or harnessing of resources related to logging, mining or the production of energy, and the laying of oil or gas pipelines or power lines, are prohibited within the confines of a park.

However, subparagraph *b* of the first paragraph does not apply to rights relating to equipment for power and communications transmission already existing.

8. Every other project for construction or for making changes to the grounds in a park must be submitted to the Minister for approval.

He may authorize the project to proceed, provided its execution is compatible with continued conservation of the natural environment or preservation of the recreational potential,

suivant l'objectif prioritaire du parc.

in accordance with the primary intention of the park.

SECTION IV

DIVISION IV

RÉGLEMENTATION

REGULATIONS

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements pour:

9. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to:

a) assurer la protection et la conservation du milieu naturel et de ses éléments;

(a) ensure the protection and conservation of the natural environment, or any specific element thereof;

b) déterminer dans quelle mesure et à quelle fins le public est admis;

(b) determine to what extent and for what purposes the public may be admitted;

c) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui séjourne, circule ou se livre à une quelconque activité et les droits qu'elle doit payer;

(c) fix the conditions governing any person staying, visiting or partaking in any activity in a park and the duties payable therefor;

d) prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes, d'instruments de chasse ou d'agrès de pêche;

(d) prohibit or regulate the possession and transport of arms, hunting gear or fishing tackle;

e) prohiber ou réglementer l'utilisation d'embarcations, d'aéronefs, de motoneiges ou de tout autre véhicule;

(e) prohibit or regulate the use of boats, aircraft, snowmobiles or any other vehicle;

f) prohiber complètement ou partiellement la pêche et déterminer les conditions auxquelles la pêche est permise;

(f) absolutely or partially prohibit fishing and determine the conditions on which fishing may be allowed;

g) réglementer le transport et la possession d'animaux ou de poissons;

(g) regulate the transportation and possession of animals or fish;

h) prohiber ou réglementer l'affichage;

(h) prohibit or regulate the posting of bills;

i) assurer l'ordre et la propreté, le bien-être et la tranquillité des usagers;

(i) ensure that the park is kept clean and orderly and that users enjoy peace and quiet;

j) déterminer les différentes activités récréatives qui peuvent être prohibées;

(j) determine the various recreational activities that may be prohibited;

k) fixer les conditions de participation aux activités récréatives;

(k) fix the conditions for participation in recreational activities;

l) permettre, aux conditions qu'il détermine, la location d'immeuble, pour fins d'hébergement, de restauration ou de commerce nécessaire aux usagers;

(l) permit, on such conditions as he may determine, the leasing of immovables to provide sleeping accommodations, food catering or supply outlets necessary to the users;

m) prohiber ou réglementer l'exploitation de commerce;

n) déterminer les cas où une personne peut être éloignée ou expulsée;

o) déterminer les pouvoirs et devoirs des employés;

p) prescrire les modalités et procédures à suivre lors de la tenue d'une audience publique prévue à l'article 4.

10. Tout règlement adopté en vertu de la présente loi doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*. Il entre en vigueur le jour de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

SECTION V

INFRACTIONS ET PEINES

11. Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, d'une amende d'au moins \$50 et d'au plus \$1,000 s'il s'agit d'un individu et d'une amende d'au moins \$200 et d'au plus \$5,000 s'il s'agit d'une corporation.

12. Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35).

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

13. Les parcs sujets à la Loi des parcs provinciaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 201) deviennent des parcs régis par la présente loi à la date fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, après avoir été classifiés en conformité de l'article 3.

(m) prohibit or regulate the operation of supply outlets;

(n) determine the cases where a person may be refused admittance or ejected;

(o) determine the powers and duties of the employees;

(p) prescribe the formalities and procedures to be followed at the public hearings provided for in section 4.

10. Every regulation made under this act must be published in the *Gazette officielle du Québec*. It shall come into force on the day of its publication or on any later date fixed therein.

DIVISION V

OFFENCES AND PENALTIES

11. Every person who infringes this act or the regulations is guilty of an offence and liable on summary proceedings, in addition to the costs, to a fine of not less than \$50 nor more than \$1,000 in the case of an individual and to a fine of not less than \$200 nor more than \$5,000 in the case of a corporation.

12. Proceedings under this act are instituted under the Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1969, chapter 35).

DIVISION VI

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

13. The parks subject to the Provincial Parks Act (Revised Statutes, 1964, chapter 201) become parks governed by this act on the date fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council after classification in conformity with section 3.

Nonobstant l'article 16, la Loi des parcs provinciaux et les règlements adoptés sous son autorité continuent de s'appliquer à l'égard de chacun des parcs visés par ladite loi jusqu'à ce que ce parc ait fait l'objet d'une proclamation selon le premier alinéa du présent article.

14. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer de nouvelles limites aux parcs visés à l'article 13. Dans un tel cas, le ministre est exempté des formalités de l'article 4.

15. Cette classification des parcs visés à l'article 13, qui doit être effectuée dans un délai n'excédant pas deux ans après la sanction de la présente loi, doit recevoir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et être publiée dans la *Gazette officielle du Québec*.

16. La présente loi remplace la Loi des parcs provinciaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 201).

17. L'agent de la conservation de la faune, tel que défini au paragraphe *a* de l'article 1 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), est habilité à veiller à l'application de la présente loi et des règlements et possède, pour les fins de la présente loi, les droits et privilèges d'un agent de la paix.

18. Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

19. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Notwithstanding section 16, the Provincial Parks Act and the regulations made thereunder continue to apply in respect of every park contemplated in the said act until such park becomes the subject of a proclamation in accordance with the first paragraph of this section.

14. The Lieutenant-Governor in Council may fix new boundaries to the parks contemplated in section 13. In such a case the Minister is exempt from the formalities of section 4.

15. That classification of the parks contemplated in section 13, to be carried out not more than two years after this act is assented to, must be approved by the Lieutenant-Governor in Council and published in the *Gazette officielle du Québec*.

16. This act replaces the Provincial Parks Act (Revised Statutes, 1964, chapter 201).

17. The wild-life conservation officer as defined in paragraph *a* of section 1 of the Wild-life Conservation Act (1969, chapter 58), is authorized to oversee the application of this act and the regulations and, for the purposes of this act, has the rights and privileges of a peace officer.

18. The Minister is entrusted with the application of this act.

19. This act shall come into force on the day of its sanction.